

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { An comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1927

2 août — Loi modifiant la loi du 8 octobre 1949 portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et ressortissants de commerce. 789

24 novembre — Décret pour l'application de la loi du 2 août 1927, modifiant la loi du 8 octobre 1919, relative à la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce. (Arrêté de promulgation n° 763-52/Cab. du 15 octobre 1952). 788

1952

19 août — Arrêté interministériel concernant le classement du personnel au point de vue des transports et déplacements. (Arrêté de promulgation n° 780-52/Cab. du 27 octobre 1952). 790

15 septembre — Décret portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. (Arrêté de promulgation n° 768-52/Cab. du 20 octobre 1952). 791

1^{er} octobre — Décret portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retrai-

tes, année 1952. (Arrêté de promulgation n° 756-52/Cab. du 13 octobre 1952). 793

7 octobre — Décret modifiant ou complétant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires Administratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 767-52/Cab. du 17 octobre 1952). 794

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

14 octobre — N° 761-52/PTT. — Arrêté portant fixation des heures d'ouverture des Bureaux des Postes et Télécommunications du Territoire. 794

21 octobre — N° 771-52/EF. — Arrêté portant classement de la Forêt dite de l'« Amou-Mono ». 796

23 octobre — N° 772-52/AE. — Arrêté portant versement au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance. 796

Personnel. 796
Divers. 800

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (Magistrature outre-mer) 803
Intendance militaire de Cotonou. 803
Avis de perte de titre foncier 803

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Carte d'identité professionnelle****Voyageurs et représentants de Commerce**

N^o 763-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 octobre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 24 novembre 1927, pour l'application de la loi du 2 août 1927, modifiant la loi du 8 octobre 1919, relative à la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.

DECRET du 24 novembre 1927.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie, du Président du Conseil, ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des Colonies;

Vu les lois du 8 octobre 1919 et du 2 août 1927, relatives à la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce;

Vu le décret du 29 novembre 1919,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce établie par la loi du 8 octobre 1919 doit être conforme au modèle déterminé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Elle comporte un double feuillet.

Le recto et le verso du premier feuillet sont réservés à l'insertion des indications prévues à l'article 2 de la loi.

Le recto et le verso du second feuillet sont réservés aux mentions des maisons représentées et de la production des attestations visées aux articles 2, 3 et 4 de la loi.

Des feuilles intercalaires peuvent, s'il y a lieu, être ajoutées en vue de permettre l'insertion complète de ces dernières indications. Ces feuilles devront être numérotées, datées et signées par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte.

Celui-ci porte lui-même les indications prescrites par la loi sur la carte qu'il signe avec le requérant.

ART. 2. — Les mentions exigées par la loi doivent être inscrites lisiblement sans abréviations, ni altérations, ni surcharges; les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre ainsi que celui des mots rayés nuls, compté et certifié par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte.

ART. 3. — Les voyageurs ou représentants de commerce visés par la loi doivent souscrire une déclaration contenant toutes les indications exigées par

la loi et mentionnant notamment les noms, prénoms, raisons sociales ou raisons de commerce et les adresses des employeurs.

Toute attestation délivrée par un employeur doit mentionner qu'il est à sa connaissance que l'intéressé exerce d'une façon habituelle et constante la profession de voyageur ou de représentant de commerce. Cette attestation est visée, après examen et vérification, par la chambre de commerce du domicile ou du siège social ou du principal établissement de l'employeur.

La déclaration, accompagnée des pièces d'identité des attestations des employeurs, dûment visées, s'il y a lieu, et des pièces justificatives comprenant notamment un certificat de bonne vie et mœurs ou une attestation délivrée par le président du groupement professionnel auquel appartient régulièrement l'intéressé, est soumise à la chambre de commerce du domicile de ce dernier, qui, après examen et vérification de l'exactitude et de la régularité des pièces fournies, y appose son visa.

La déclaration est adressée ou remise après visa, avec les pièces annexes et le montant du timbre à apposer sur la carte à la préfecture du département, en vue de la délivrance de la carte. Les agents et fonctionnaires préposés à la délivrance des cartes d'identité professionnelle doivent s'assurer de l'identité de l'intéressé et vérifier si toutes les indications prescrites sont conformes aux pièces justificatives dont la production est imposée par la loi. Ils doivent conserver un double de la carte délivrée portant le même numéro d'ordre et les mêmes signatures. Les doubles ainsi conservés doivent être reliés annuellement. Le numéro d'ordre attribué à la carte suivant une numérotation continue doit commencer à nouveau chaque année à partir du 1^{er} janvier.

Les voyageurs ou représentants de commerce de nationalité étrangère devront toujours justifier de la possession de la carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère de l'Intérieur et valable pour deux ans.

La carte ou la copie n'est valable que pour les douze mois qui suivront la date de la délivrance, jour pour jour.

La carte d'identité délivrée en renouvellement d'une carte déjà existante doit porter, quelle que soit la date à laquelle elle est demandée ou délivrée, le numéro de cette dernière, sa date et l'indication de l'autorité l'ayant délivrée.

Au cas de perte de la carte d'identité professionnelle, au cours de l'année qui suivra la date de sa délivrance, l'intéressé pourra en obtenir sans frais, et sur demande rédigée sur papier timbré, une copie certifiée conforme de l'autorité qui l'a délivrée.

ART. 4. — Dans le cas où les autorités chargées de délivrer les cartes d'identité professionnelle s'en trouveraient démunies, un récépissé provisoire tenant lieu de carte devra être remis au déclarant, contre consignation du montant du droit de timbre auquel est soumise la délivrance de la carte. Ce récépissé établi sur le papier libre devra comporter toutes les indications et être revêtu des timbres, numéros, dates et signatures et paraphes prévus pour la carte

elle-même par la loi et le présent décret. Le récépissé devra, comme la carte d'identité professionnelle, être établi en deux exemplaires, dont l'un sera remis au déclarant et l'autre conservé par l'autorité qui l'aura délivré.

Le récépissé provisoire devra, dans le délai maximum d'un mois, être échangé sans frais, auprès de l'autorité qui l'aura délivré, contre une carte d'identité régulière.

ART. 5. — La carte d'identité professionnelle ou le récépissé provisoire visé à l'article 4 seront délivrés par les autorités compétentes dans un délai maximum de quinze jours qui commencera à courir à dater du jour de la remise à la préfecture de la déclaration en vue de la délivrance ou du renouvellement de la carte. L'intéressé, au cas où la délivrance immédiate de la carte ou du récépissé provisoire ne pourrait être effectuée, recevra un accusé de réception de sa demande. Cet accusé de réception, qui tiendra lieu de carte jusqu'au jour de la délivrance de cette dernière ou du récépissé provisoire, devra faire mention du versement du droit de timbre.

Les modifications survenues en cours d'année en ce qui concerne soit le titulaire d'une carte d'identité, soit les établissements qui l'emploient, seront notifiées à l'autorité qui aura délivré la carte, à laquelle ladite carte sera remise, avec les justifications requises par la loi, aux fins de rectification.

L'avis de rupture d'engagement prévu au dernier alinéa de l'article 4 de la loi peut être donné par lettre recommandée. L'intéressé devra joindre à sa lettre la carte délivrée, afin qu'elle soit rectifiée par l'autorité qui l'aura délivrée. Si, par suite de la rupture d'engagement, l'intéressé n'est plus employé par aucun établissement, la carte sera conservée par la préfecture; elle pourra toutefois être restituée, dûment modifiée, dans le délai d'un an à partir de la date de sa délivrance sur la justification, dans les conditions prévues par la loi, qu'il est employé par un nouvel établissement.

Dans les quinze jours qui suivront l'envoi par la poste à l'autorité compétente d'une déclaration en vue de la délivrance ou de la rectification d'une carte, l'intéressé pourra justifier de l'accomplissement de ses obligations par la présentation du récépissé d'envoi remis par la poste.

Toute carte rectifiée pourra être renvoyée par lettre recommandée à l'intéressé, à l'adresse qu'il aura indiquée, moyennant le paiement des frais de poste.

ART. 6. — La carte d'identité professionnelle ou, à son défaut, le récépissé provisoire, ainsi que l'accusé de réception visé à l'article précédent, sont délivrés :

En France et en Algérie, par le préfet du lieu du domicile du requérant, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police;

Aux colonies et dans les pays de protectorat, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Résident général;

A l'étranger, par l'agent consulaire dans le ressort duquel habite le voyageur ou le représentant de commerce.

La carte peut être remise à l'intéressé lorsqu'il en a fait la demande par l'intermédiaire de la sous-préfecture ou de la mairie de la commune de sa résidence habituelle, où il pourra apposer sa signature sur les deux exemplaires de la carte.

ART. 7. — Les dépenses annuelles auxquelles donneront lieu l'établissement et la délivrance de la carte d'identité seront imputées au budget de l'État dans la limite du crédit disponible et au prorata du nombre des cartes délivrées.

ART. 8. — Est et demeure abrogé le décret du 29 novembre 1919 rendu pour l'application de la loi du 8 octobre 1919.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 novembre 1927.

Gaston DOUMERQUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances
Raymond POINCARE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Maurice BOKANOWSKI.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LOI du 2 août 1927.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1919, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou représentant de commerce, dont l'occupation exclusive et constante est de servir d'intermédiaire pour la vente des marchandises entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque

ces marchandises sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs, est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité établie dans les conditions prévues par les articles suivants.

« Ladite carte d'identité ne peut être exigée des personnes qui, occasionnellement, vont à domicile offrir en vente des objets ou marchandises quelconques et qui demeurent soumises aux obligations prévues par les articles 7 et suivants de la loi du 31 décembre 1921.

« Art. 2. — La carte d'identité professionnelle sera signée du titulaire et indiquera son signalement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu ainsi que son domicile.

« La carte portera, en outre, la photographie du titulaire, oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'aura délivrée.

« Toutes pièces d'état civil et justificatives utiles devront être fournies à l'appui de ses déclarations par le requérant.

« Ce dernier devra également produire l'attestation écrite qui lui sera obligatoirement délivrée par les producteurs, industriels et commerçants qui l'emploient ou le représentant général de ceux-ci, si le requérant est un collaborateur ou employé de ce représentant général. Cette attestation devra être visée, après examen et vérification des pièces fournies, par la Chambre de commerce dans le ressort duquel se trouvera la maison représentée ou son principal établissement et par la Chambre de commerce du domicile du requérant, si celui-ci est domicilié dans le ressort d'une autre Chambre.

« La production de cette attestation avec les visas qu'elle comporte sera mentionnée sur la carte.

« Dans le cas de rupture de l'engagement entre l'employeur et l'employé, les deux parties seront tenues d'en donner avis dans le délai d'un mois à l'autorité qui aura délivré la carte.

« Art. 5. — Les cartes d'identité professionnelle seront délivrées :

« En France, par l'autorité préfectorale du domicile du requérant et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du sous-préfet ou du maire ;

« Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les ans dans les conditions fixées aux articles précédents et sur la production des mêmes justifications.

« Art. 7. —

« Les mêmes pénalités seront applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance, ainsi qu'à tout contrevenant aux dispositions de la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Maurice BOKANOWSKI.

Le Ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Personnel

N^o 780-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 octobre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 19 août 1952 concernant le classement du personnel au point de vue des transports et déplacements.

ARRETE interministériel du 19 août 1952.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu le décret n^o 50-690 du 2 juin 1950, modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil des cadres régis par décret, les dispositions du règlement du 3 juillet 1897, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel n^o 1329 du 27 septembre 1951, pris en application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 2 juin 1950,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n^o 1329 du 27 septembre 1951 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe II de l'article 4 du décret du 2 juin 1950, les personnels énumérés ci-après et classés au groupe III voyagent à bord des paquebots dans la classe prévue pour les personnels appartenant au groupe II :

« Cadre des Administrateurs de la France d'Outre-Mer :

« Administrateur adjoint au 1^{er} échelon ;
« Elève administrateur (ancienne formation).

« Cadre des Inspecteurs du Travail :

« Inspecteur de 3^e classe breveté de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

« Magistrature de la France d'Outre-Mer :

« Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe après 2 ans ;

« Juge et substitut de 3^e classe avant 2 ans;

« Juge suppléant chargé de l'instruction dans un tribunal de 1^{re} classe, de 2^e classe ou de 3^e classe;

« Juge de paix à compétence étendue de 3^e classe et juge suppléant. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juin 1952.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller technique,
Pierre SANNER,

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Budget,
Roger GOETZE.

Statistique

N^o 768-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 octobre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n^o 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Vu la loi n^o 51-711 du 7 juin 1951, et notamment son article 9^o 2^e alinéa, aux termes duquel « les modalités d'application seront fixées par les décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Affaires économiques » ;
Le Conseil d'Etat entendu

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de coordination des enquêtes statistiques comprend, outre son président :

a) Deux membres de l'Assemblée nationale ;
Un membre du Conseil de la République ;
Un membre du Conseil économique,
désignés par les Assemblées ou Conseils auxquels ils appartiennent ;

b) Un représentant de chacun des départements ministériels (ministères et secrétariats d'Etat) ;

Trois représentants de l'I.N.S.E.E. ;

Un représentant de la Direction générale des Impôts ;

Un représentant du Commissariat au Plan, désignés par arrêté des Ministres intéressés ;

c) Deux personnalités du commerce désignées par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition de l'Assemblée des présidents des Chambres de Commerce et du Centre national du Commerce ;

Un président de Chambre des Métiers désigné par arrêté du Ministre du Commerce, sur proposition de l'Assemblée des présidents des Chambres de Métiers ;

Six personnalités de l'industrie désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du C.N.P.F., l'un d'eux représentant obligatoirement les petites et moyennes entreprises ;

Trois personnalités de l'agriculture, sur proposition de la C.G.A. ;

Quatre personnalités des Confédérations syndicales désignées par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Trois personnalités choisies pour leur compétence en matière de statistique et d'études économiques et désignées par arrêté du Ministre chargé de l'I.N.S.E.E.

ART. 2. — Les personnes énumérées au paragraphe c de l'article 1^{er} sont nommées pour cinq ans.

Des membres suppléants sont désignés de la même façon.

Toute personne, ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir au Comité. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 3. — Le Comité de coordination des enquêtes statistiques comprend les formations suivantes : l'assemblée, les sections spécialisées dans les diverses branches des enquêtes statistiques et le Comité du Contentieux.

ART. 4. — Le Comité du Contentieux comprend :
Le membre du Conseil économique ;

Le représentant du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le représentant du Ministre à la compétence duquel ressortit le contrevenant ;

L'un des représentants de l'I.N.S.E.E. ;

Trois des personnalités énumérées au paragraphe c de l'article 1^{er}.

Il est présidé par le président du Comité de coordination ou son représentant.

ART. 5. — Le secrétariat du Comité de coordination des enquêtes statistiques et de ses différentes formations est assuré par l'I.N.S.E.E.

ART. 6. — Les arrêtés d'agrément, prévus à l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951, spécifient la nature, l'étendue et la périodicité des enquêtes confiées aux organismes agréés, ainsi que les délais dans lesquels ces organismes doivent communiquer les résultats obtenus aux services enquêteurs.

Ils spécifient également sous quelle forme, globale, par catégories ou individuelles, les renseignements devront être fournis, tout changement éventuel de la forme, en considération des besoins de la statistique, étant notifié en temps utile aux organismes agréés par lettre du Ministre enquêteur.

Le refus d'agrément doit être motivé, le retrait d'agrément doit être motivé et ne peut être prononcé qu'après un préavis de trois mois.

ART. 7. — L'option ouverte à chaque intéressé à l'article 4, 2^e alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951 de répondre au questionnaire qui lui est adressé, soit par l'intermédiaire d'un organisme agréé, soit directement au service enquêteur, doit être levée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressé au service enquêteur dans un délai fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'I.N.S.E.E. et du Ministre chargé de la branche à laquelle appartient l'intéressé.

L'intéressé qui n'a pas satisfait à ces dispositions est réputé avoir choisi de répondre à l'organisme agréé dans la branche à laquelle il appartient. Toutefois, l'option peut, à nouveau, être exercée avant la fin de chaque année calendaire.

ART. 8. — A défaut de réponse dans le délai imparti à un questionnaire revêtu du visa, le service enquêteur adresse à l'intéressé une lettre de mise en demeure fixant un nouveau et dernier délai.

A défaut de réponse dans le délai ainsi fixé, le service enquêteur établit un constat de non-réponse.

En cas de réponse inexacte, il établit un constat de réponse inexacte.

ART. 9. — Les constats visés à l'article précédent sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du constat, le Ministre dont relève le service enquêteur saisit le Comité du Contentieux.

ART. 10. — Le Comité du Contentieux est compétent pour émettre des avis, au nom du Comité de coordination, sur les infractions prévues à l'article 7, premier alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951.

ART. 11. — Chaque affaire soumise au Comité du Contentieux fait l'objet d'un rapport. Le rapporteur peut être pris parmi les membres dudit Comité ou parmi les fonctionnaires en activité de service désigné par le Ministre intéressé.

Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

ART. 12. — Le Comité du Contentieux délibère sur pièces, sur le vu des explications écrites fournies par l'auteur de l'infraction.

Il peut faire procéder à tout supplément d'enquête qu'il estime nécessaire.

Les séances ne sont pas publiques.

ART. 13. — Le Comité du Contentieux ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins en dehors du président et du rapporteur. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La délibération est suivie de la rédaction d'un avis signé par le président. L'avis est adressé au Ministre chargé de l'I.N.S.E.E. et au Ministre intéressé, accompagné du procès-verbal de la discussion signé par le président.

ART. 14. — Lorsque l'infraction a été commise par une entreprise occupant plus de cent salariés et s'il y a récidive dans le délai de trois ans, l'amende est de 10 à 500 francs par salarié.

Si, dans un délai inférieur à trois ans, cinq infractions sont relevées contre une même entreprise, la cinquième amende ne peut être inférieure à 400 francs par salarié.

ART. 15. — Dans la limite où l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 7 juin 1951 en autorise la communication, les renseignements individuels visés audit article ne peuvent être communiqués que par décision concertée du Ministre dont relève le service enquêteur et du Ministre dont relève l'I.N.S.E.E.

Les administrations bénéficiaires de ces communications ne peuvent elles-mêmes les communiquer à quiconque.

ART. 16. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'État à la Guerre, le Secrétaire d'État à la Marine, le Secrétaire d'État à l'Air, le Secrétaire d'État au Budget, le Secrétaire d'État aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Affaires étrangères
SCHUMAN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre de l'Intérieur par intérim,*
LÉON MARTIGNAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
André MARIE.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
André MORICE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille LAURENS.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale
Pierre GARET.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants,
et Victimes de la Guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Roger DUCHET.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre DE CHEVIGNÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Tony RÉVILLON.

Caisse de Retraites

N° 756-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 octobre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1118 du 1^{er} octobre 1952 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer au service financier de la caisse de retraites, année 1952.

DECRET N° 52-1118 du 1^{er} octobre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites, dans sa séance du 29 mai 1952,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire, due au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1952 par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 968 millions de francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française . . .	492.800.000	F.
Madagascar	246.400.000	
Afrique équatoriale française . . .	88.000.000	
Cameroun	79.200.000	
Nouvelle-Calédonie	12.320.000	
Togo	26.400.000	
Etablissements français de l'Océanie	7.040.000	
Côte française des Somalis . . .	13.200.000	
Saint-Pierre et Miquelon . . .	2.640.000	
Total	968.000.000	F.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Inspection des affaires administratives

N^o 767-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 octobre 1952 — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1139, du 7 octobre 1952 modifiant ou complétant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N^o 52-1139 du 7 octobre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n^o 52-401 du 14 avril 1952);

Vu la loi n^o 51-1490 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer);

Vu le décret du 6 janvier 1937, portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er} du décret du 6 janvier 1937, portant organisation de l'inspection des affaires administratives des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont modifiés comme suit :

« 2^o En Afrique occidentale française : trois emplois pour chacun des territoires du Sénégal, du Soudan et de la Côte-d'Ivoire, deux emplois pour chacun des territoires de la Guinée, du Dahomey et de la Haute-Volta, un emploi pour chacun des territoires du Niger et de la Mauritanie;

« 5^o Au Cameroun : trois emplois ».

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1952.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Guy PETIT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et Télécommunications

ARRETE N^o 761-52/PTT, du 14 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n^o 277/Cab. du 19 avril 1947 relatif aux heures de travail dans les services du Territoire ;

Vu l'arrêté n^o 28-52/PTT. portant classement des Bureaux des PTT. du Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} novembre 1952, les heures d'ouverture des Bureaux des Postes et Télécommunications du Togo sont fixées, conformément aux tableaux joints en annexe.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel du Togo, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1952.

Pour le Commissaire de la République en tournée

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. GAYON.

ANNEXE N° 1

HORAIRE	LOMÉ			ANÉCHO, ATAKPAMÉ, MANGO, PALIMÉ, LAMA- KARA, SOKODÉ			ANFOIN, ANIÉ, BAFILO, BASSARI, BLITTA, DAPANGO, NUATJA, TSÉVIÉ		
	Jours et s emaine	Samedi	Diman- ches et jours fériés	Jours et semaine	Samedi	Diman- ches et jours fériés	Jours et semaine	Sam edi	Diman- ches et jours fériés
Ouverture des guichets postaux à l'exclusion des articles d'Argent.	7/12-14 /17	7/12 —	—	7/12 — 14/17	7/12	—	7/12 14/17	7/12	—
Ouverture des guichets d'Articles d'Argent.	7/12 — 14/16	7/11	—	7/12 — 14/16	7/11	—	7/12 14/16	7/11	—
Ouverture des guichets télégraphiques (1).	7/12 et 14/17	7/12 et 14/17	8/11	7/12 et 14/17	7/12 et 14/17	8/11	7/12 et 14/17	7/12 et 14/17	8/11
Distribution télégraphique à domicile (2).	7/20	7/20	7/20	7/20	7/20	8/11 et 16/17	7/12 et 14/17	7/12 et 14/17	8/11
Transmissions télégra- phiques	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	8/11 et 16/17	7/12 et 14/17	7/12 et 14/17	8/11
Transmissions radio- télégraphiques	0/24	0/24	0/24	Ne concerne que le Bureau de Man- go (3) 7/19		7/11 et 16 h 30/17			

(1) Les télégrammes officiels urgents peuvent être déposés directement au BCTR de Lomé et au Gérant des Bureaux de l'intérieur en dehors de ces heures.

(2) Les télégrammes officiels sont remis à Lomé de 0 à 24 heures.

(3) Un service spécial météo est assuré tous les jours y compris les dimanches et les jours fériés.

ANNEXE N° 2

HORAIRE	LOMÉ			ANÉCHO, ATAKPAMÉ, PALIMÉ, SOKODÉ (1)			ANFOIN, ANIÉ, BAFILO, BASSARI, BLITTA, DAPANGO, LAMA-KARA, MANGO, NUATJA, TSÉVIÉ (1)		
	Jours et semaine	Samedi	Diman- ches et jours fériés	Jours et semaine	Samedi	Diman- ches et jours fériés	Jours et semaine	Samedi	Diman- ches et jours fériés
Service Téléphonique	0/24	0/24	0/24	7/20	7/20	7/20	7/12 et 14/18	7/12 et 14/18	8/11

(1) En dehors des heures normales d'ouverture, il sera donné suite aux communications officielles urgentes et à toutes demandes de communications motivées par des circonstances exceptionnelles (sinistre, accident, appels dans les cas urgents, d'un médecin, d'une sage-femme etc...).

Forêt

ARRETE N° 771-52/EF. du 21 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo ;

Vu la décision n° 908/DEF. du 9 septembre 1952 portant composition de la Commission de classement de la Forêt de l'Amou-Mono ;

Vu le procès-verbal du 14 octobre 1952 de la Commission de classement ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain dit Forêt classée de l'Amou-Mono, d'une superficie de 4.700 hectares environ, sis dans le Cercle d'Atakpamé, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé au confluent des rivières Amou et Mono

B — situé au confluent des rivières Mono et Golotohuin

C — situé à la source de la rivière Golotohuin

D — situé à la source de la rivière Tchaklitchakpatohuin

E — situé au confluent des rivières Amou et Tchaklitchakpatohuin.

Les limites sont :

Au Sud et à l'Est :

La rivière Mono du point A au point B

Au Nord :

La rivière Golotohuin du point B au point C

La conventionnelle CD étant définie comme la plus courte ligne qui joint les sources des rivières Golotohuin et Tchaklitchakpatohuin.

La rivière Tchaklitchakpatohuin du point D au point E.

A l'Ouest :

La rivière Amou du point E au point A.

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo. La chasse sans usage de feu y est autorisée.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1952.

L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 772-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 octobre 1952. — Un versement de 229.816 francs (Deux Cent Vingt-Neuf Mille Huit Cent Seize Francs) sera effectué par le Compte de Soutien et d'Equiperment de la Production locale — Section IX — Cocotier — paragraphe 3, au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Cette somme sera destinée au remboursement des avances consenties par le Fonds Commun au Service de l'Agriculture, pour la lutte contre les oryctes pendant le premier trimestre 1952.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.****Intégration**

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., des :

4 octobre 1952. — Les assistants du cadre secondaire des Eaux et Forêts dont les noms suivent, reclassés dans la hiérarchie transitoire instituée par l'arrêté n° 4742 S.E.T. du 19 septembre 1949, sont intégrés pour compter du 1^{er} juillet 1949 au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue solde, dans le cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique Occidentale Française, aux grades et classes suivants, avec les anciennetés civiles et rappels pour services militaires ci-après indiqués :

Au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe

M.M.

Konan Kouassi Bernard (A.C. : 6 mois — R.S.M. Néant) ;

Nomination

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

4 octobre 1952. — Sont rapportées à compter du 27 août 1952, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 6789/JA du 10 décembre 1951 :

1^o/ — nommant Juge Suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. M. Bruchon (Pierre) Contrôleur des Douanes, licencié en droit, mis à la disposition du Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

2^o/ — allouant à M. Bruchon l'indemnité annuelle prévue par l'article 2 du décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946;

3^o/ — plaçant M. Bruchon, dans la position de congé hors cadres sans solde et le mettant à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour servir au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

M. Bruchon (Pierre), Contrôleur de 1^{re} classe des Douanes, licencié en droit, mis à la disposition du Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F., est nommé provisoirement Juge Suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan pour servir à la Justice de Paix à compétence étendue d'Abomey (Dahomey) :

M. Bruchon aura droit, pour compter du 27 août 1952, à l'indemnité annuelle calculée sur le taux prévue par l'article 2 du décret n° 46.2699 du 26 novembre 1946.

Régularisation de titularisation

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

14 octobre 1952. — Madame Quashie née Venance Angèle est intégrée dans la hiérarchie transitoire en qualité d'institutrice adjointe de 6^e classe avec une ancienneté de 1 an 8 mois 12 jours au 1^{er} janvier 1949.

Madame Quashie, institutrice adjointe de 6^e classe de la hiérarchie transitoire est maintenue en position de disponibilité sans solde pour compter du 2 novembre 1949 et jusqu'au 14 octobre 1952.

Madame Quashie est reclassée dans le Cadre Unique des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe de 6^e classe sans ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Madame Quashie est réintégrée dans le Cadre Commun Supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. pour compter du 15 octobre 1952 et placée en position de congé Hors Cadres pour servir au Togo et pour compter de la même date.

Détachement

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'honneur, des :

30 septembre 1952. — M. Empereur Jean-Marie, contrôleur avant 18 mois des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française, est détaché pour une durée de cinq ans, pour compter du 9 mai 1951, auprès du Commissaire de la République au Togo.

Le traitement de M. Empereur ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, sont à la charge du territoire du Togo pour toute la durée de son détachement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 774-52/P. du :

24 octobre 1952. — M. Hunlede Joachim, titulaire du Baccalauréat, ancien élève-maître de l'Ecole Normale de Montpellier (Hérault) est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré, en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1952.

Nominations

N° 762-52/CP. du :

15 octobre 1952. — Sont et demeurent provisoirement rapportés, les arrêtés n°s 622-52/P. et 656-52/P. des 6 et 22 août 1952 portant nomination de M.M. Oberhans, Georges et Lamy René, tous deux agents contractuels, dans le cadre supérieur des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo.

N° 1107/D/CP. du :

24 octobre 1952. — M. Alexandre Pierre, Administrateur Adjoint (3^e échelon) de la France d'Outre-Mer, juge de paix à attributions correctionnelles limitées et de simple police d'Atakpamé et de Sokodé, est nommé adjoint au Commandant du Cercle et Chef de la Subdivision administrative de Sokodé, en remplacement de M. Larrue Jacques, Administrateur adjoint, en instance de départ en congé administratif.

N° 1110/D/CP. du :

27 octobre 1952. — M. Taravant Jacques, Administrateur Adjoint (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par avion, le 22 octobre 1952, est nommé adjoint au Chef du Service des Affaires Politiques.

Démissions

N° 775-52/CP. du :

24 octobre 1952. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Nobime Célestin, Commis d'Administration Adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, placé sur sa demande, pour une période de Trois (3) ans, dans la position de congé hors cadres, pour servir au Dahomey, suivant arrêté n° 928-51/P du 28 décembre 1951.

N° 776-52/P. du :

24 octobre 1952. — Est acceptée, pour compter du 16 octobre 1952, la démission de son emploi offerte par M. Agbetete Paul, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo.

Licenciements

N° 760-52/CP. du :

13 octobre 1952. — M. Goubyh Samuel, agent de police stagiaire du cadre local du Togo qui a terminé l'année de prolongation de stage à laquelle il a été astreint par arrêté n° 821-51/P. du 20 novembre 1951, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1952, pour mauvaise manière de servir.

N° 1071/D/CP. du :

17 octobre 1952. — Les agents auxiliaires ci-après désignés, sont, conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949, licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1952 :

Kalipe Charles, Téléphoniste en service à Palimé.
Segnikin Stanislas, Planton magasinier, en service à Lomé.

Aila Joseph, Aide-Surveillant de culture, en service à Atakpamé.

Djondo Nicolas, Commis auxiliaire, en service aux Domaines-Lomé.

Dadzie Noutekpo, Aide-ouvrier des Travaux Publics en service au cercle de Lomé.

Houzoukin Koffi, Chef d'Equipe d'hygiène — Cercle Lomé.

Roland Robert, Aide-Dactylographe, en service à Anécho.

Kpodar Victor, Ouvrier spécialisé des Travaux Publics, en service à Anécho.

Wakoumi Vincent, Ouvrier spécialisé des Travaux Publics, en service à Lomé.

Sayi Segbonou, Aide-ouvrier des Travaux Publics, en service à Lomé.

Adablahi Eloi, Aide-Commis expéditionnaire au garage central de Lomé.

Djondo Guillaume, Aide-Commis expéditionnaire, en service au Chemin de fer du Togo — Lomé.

Malm Moïse, Chef de station des Chemins de fer du Togo.

Hecheli Dominique, Chef de station des Chemins de fer du Togo.

Lawson Latévi Akouété, Facteur des Chemins de fer du Togo.

Gnakadja Hermann, Facteur des Chemins de fer du Togo.

Hunsavi Tchaddée, Facteur des Chemins de fer du Togo.

Nicabou Pakamé, Chef de train des Chemins de fer du Togo.

Akouesson Michel, Chef de train des Chemins de fer du Togo.

Klouvi Vitus, Facteur des Chemins de fer du Togo.

Egbetomekpoe François, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Mocvi Ernest, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Noumovi Sogbossi, Chef poseur des Chemins de fer du Togo.

Mihami François, Chef poseur des Chemins de fer du Togo.

Djondo Martin, Chef poseur des Chemins de fer du Togo.

d'Almeida François, Commis expéditionnaire en service au Chemin de fer du Togo.

Ajavon Charles, Chef poseur des Chemins de fer du Togo.

Latévi Anani Etienne, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Amoussou Benoît, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Adjalle Codjo, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Dakitse Francis, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Atilé Akli, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Adegnon Agbénigan, Ouvrier des Chemins de fer du Togo.

Amabley Emmanuel, Dactylographe, en service à l'IFAN — Lomé.

Loko Daniel, Aide-Dactylographe, en service à l'hôpital de Lomé.

Amadou Kollohn, Infirmier, en service à Mango.

Mme Ayeva, née Leguessim Alba, Aide-Infirmière, en service à Sokodé.

Bayode Essolabam, Aide-Infirmière, en service à Pagouda.

Tchalim Essé, Aide-Infirmier, en service à Lama-Kara.

Kpatcha Karo Benoît, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Ganin Assanté, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Dondi Martin, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Mahama Langoi, Aide-Infirmier, en service à Basari.

Koubonou Jean, Aide-Infirmier, en service à Kandé.

Kambre Beguenoum, Aide-Infirmier, en service à Lama-Kara.

Beao Atchabao Benoît, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Solitoke Kollassiba, Aide-Infirmier, en service à Atakpamé.

Gniongbo Tchoro, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Kpakpabia Anissa Joseph, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Karamoko China, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Kagnessim François, Aide-Infirmier, en service à Sokodé.

Koutoume Ali, Aide-Infirmier, en service à Pagouda.

Tchalime Tchao, Aide-Infirmier, en service à Lama-Kara.

Bilaba Albert, Aide-Infirmier, en service à Dapango.

Dagadzie Seth, Aide-Infirmier, en service à Lomé.

Yakim Coulibaly, Garde d'Hygiène, en service à Bassari.

Metho Tassou, Chef d'Equipe d'hygiène, en service à Lomé.

Yempapou Lendi, Ouvrier spécialisé des Travaux Publics, en service à Dapango.

Mme Komlan, née Hounsihoue Pauline, monitrice de l'Enseignement, en service à Palimé.

Ajavon Sébastien René, Contrôleur des Produits en service à Nuatja.

Assani Bouraïma, Chef de Secteur, en service à Anécho.

Anani Bernard, Chef de Secteur, en service à Assahoun.

Adjognon Joseph, Aide-contrôleur des Produits, en service à Amlamé.

Adjesson Paul, Contrôleur des Produits, en service à Lama-Kara.

Aloufa Antoine, Aide-contrôleur des Produits, en service à Dapango.

Afangbom Emile, Aide-contrôleur des produits, en service à Tabligbo.

Bocco Alphonse, Contrôleur des produits, en service à Palimé.

Dossavi Alphonse, Contrôleur des produits, en service à Nuatja.

Defly Jacques, Chef de secteur, en service à Lomé.

Dossavi Gabriel, Contrôleur des produits, en service à Blitta.

Dick Paul, Aide-contrôleur des produits, en service à Agou-Gare.

Domingo Albert, Contrôleur des produits, en service à Avévé.

Gozo Kouma Jean, Contrôleur des produits, en service à Kougnohoun.

Gneza Antoine, Aide-Contrôleur des produits, en service à Ezimé.

Gagnon Paul, Contrôleur des produits, en service à Elè.

Kpelly Nathan, Aide-Contrôleur des produits, en service à Tsévié.

Kato Ayawovi Simon, Contrôleur des produits, en service à Anécho.

Lawson Patience, Contrôleur des produits, en service à Badou.

Motcho Emmanuel, Chef de secteur, en service à Atakpamé.

Mohou Laurent, Contrôleur des produits, en service à Amou-Oblo.

Moumouni Mama, Aide-contrôleur des produits, en service à Sokodé.

N'Soukpo Grégoire, Contrôleur des produits, en service à Anécho.

Olympio Max, Aide-contrôleur des produits, en service à Tokpli.

Ouégnimaooua Joseph, Chef de secteur, en service à Lomé.

Pio Eusèbe, Chef de secteur, en service à Lomé.

Pereira Gibril, Contrôleur des Produits, en service à Lomé.

Placca André, Aide-contrôleur des produits, en service à Mission-Tové.

Parazo Auguste, Chef de secteur, en service à Sokodé.

Sohey Grégoire, Aide-contrôleur des produits, en service à Sokodé.

De Souza Michel, Chef de Secteur, en service à Lomé.

Toepen Hermann, Contrôleur des produits, en service à Atakpamé.

N° 778-52/P. du :

24 octobre 1952. — Le moniteur stagiaire Dravie Paul, en service à Ountivou (Cercle d'Atakpamé) est licencié de son emploi pour compter du 15 octobre 1952.

Suspension de fonctions

N° 777-52/CP. du :

24 octobre 1952. — M. Abalo Joseph Firmin, Commis adjoint de 3^e classe du cadre local des Douanes du Togo, en service à Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 octobre 1952.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Abalo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des prestations familiales qu'il continuera à percevoir.

N° 779-52/CP. du :

27 octobre 1952. — L'arrêté n° 468-52/P. du 31 mai 1952, suspendant de ses fonctions M. Anani Emmanuel, Infirmier principal de 3^e classe, précédemment en service à Gamé, (Subdivision de Tsévié) est et demeure rapporté.

N° 784-52/P. du :

27 octobre 1952. — M. Sanvee Victor, Facteur de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, Chef de gare d'Anié, est suspendu de ses fonctions pour compter du 21 octobre 1952 pour le motif suivant :

« Faute grave de Sécurité à l'origine d'un déraillement aux conséquences matérielles importantes ».

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Sanvee Victor n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois des prestations familiales.

Forces de PoliceN^o 766-52/CGC. du :

17 octobre 1952. — Le garde de 1^{re} classe Afo Atcha, N^o Mle 1481 du dépôt des gardes, est rétrogradé et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1952 pour faute grave en service.

Sont engagés comme stagiaires dans le corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} octobre 1952 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Akognoum Dassou	Akakpo Agnomba
Katahi Tanoga	Bayonika Bernard
Tohou Anago	Fagbègnon Danvesso
Djadjako Douti	Dossou Jean.

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} novembre 1952, les gardes dont les suivent :

Afo Atcha, garde de 2^e cl. Mle 1481, du dépôt des gardes.

Kpakpo Martin, garde de 2^e cl. Mle 1791, du dépôt des gardes.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS**Commandement autochtone**N^o 1098/D/A.P. du :

23 octobre 1952. — M. Bigot Théophile, nommé secrétaire du Régent du Canton du Litimé par décision en date du 31 janvier 1951, est licencié de son emploi.

N^o 1099/D/A.P. du :

23 octobre 1952. — M. Aniframi Nicodème est agréé en qualité de secrétaire du Chef de canton du Litimé, en remplacement du nommé Bigot Théophile, licencié par décision n^o 1098/D/AP. du 23 octobre 1952.

Son salaire est fixé à 30.000 francs l'an.

N^o 1100/D/A.P. du :

23 octobre 1952. — M. Gabriel Mjheaye, Secrétaire du Chef du canton de Davié-Assomé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé), est licencié de son emploi pour faute grave en service.

N^o 1101/D/A.P. du :

23 octobre 1952. — Le nommé John K. Ziggah est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Davié-Assomé (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé), en remplacement de M. Gabriel licencié par décision n^o 1100-D/AP. du 23 octobre 1952.

Son salaire est fixé à 40.000 francs l'an.

N^o 1102/D/A.P. du :

23 octobre 1952. — M. André Alaglo, Secrétaire du Chef du canton de Tsévié est licencié de son emploi.

Enseignement**Examen professionnel**N^o 757-52/I.A. du :

13 octobre 1952. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel organisé par les arrêtés n^{os} 32/E du 18 janvier 1935, 298/P. du 7 juin 1945 et 147-52/P. du 13 février 1952, sont déclarés admis, dans l'ordre de mérite :

1 ^o — Zekpa Sébastien	17 ^o — Atayi Eléonore
2 ^o — Ayeva Mariama	18 ^o — Ako Germaine
3 ^o — Wagara Anne	18 ^o — Kpodar Evélyne
4 ^o — Abdoulaye Gbati	20 ^o — Aoute Daniel
4 ^o — Freitas Gilles	21 ^o — Arouna Henouwawa
6 ^o — Olympio Evangéline	22 ^o — Kodjo Martin
7 ^o — Djokpo Gerson	23 ^o — Degue Richard
8 ^o — Sama Badji	24 ^o — Eklou Naley Françoise
9 ^o — Honkou Alfred	25 ^o — Placktor Guy
10 ^o — Adenka Jules	26 ^o — Koffi Etienne
11 ^o — Ayeva Fatouma	27 ^o — Nadjombe Yao
11 ^o — Sagba Charles	28 ^o — Eklou Kossi Paul
13 ^o — Bekpenti Alexandre	29 ^o — Sonokpor Christian
14 ^o — Adoté Frédéric	30 ^o — da Silveira Ignace
15 ^o — Dossou Marie-Louise	31 ^o — Abdoulaye Adam
16 ^o — Koffi François	31 ^o — Alassani Adrien

Le recrutement de ces candidats, en qualité de moniteurs stagiaires, est subordonné, d'une part aux besoins du service, d'autre part à la production par les intéressés, des pièces prévues à l'article 23 de l'arrêté n^o 147-52/P. du 13 février 1952.

Prêt d'honneurN^o 773-52/IA. du :

24 octobre 1952. — Un prêt d'honneur de 200.000 francs C.F.A. (Deux cents mille francs C.F.A.) est accordé à Monsieur Franklin Emmanuel Robert qui termine un stage de chirurgie dentaire.

Ce prêt est accordé pour permettre à l'intéressé de supporter les frais de première installation à son retour au Territoire.

Ce prêt sera remboursé en 20 mensualités de 10.000 francs C.F.A. chacune par Monsieur Franklin Emmanuel Robert, le premier versement devant avoir lieu le 1^{er} avril 1954.

EssencesN^o 754-52/SG du :

13 octobre 1952. — Est autorisée l'installation à Lomé par « The United Africa Company Limited » sur le terrain objet du Titre Foncier n^o 110 du Territoire du Togo, angle Rue du Commerce et Rue de la Mer, d'une citerne à essence à débit automatique.

« The United Africa Company Limited » devra se conformer en ce qui concerne cette installation aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés nos 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n^o 477, fixant les conditions générales

imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de première ou de deuxième catégorie.

N° 755-52/SG du :

13 octobre 1952. — Est autorisée l'installation par les Etablissements R. Eychenne — Unicomer sur l'immeuble du sieur El Hadj Sanoussi, objet du T.T. 617, Avenue des Alliés, d'une citerne à essence, desservie par une pompe de distribution électrique.

Les Etablissements R. Eychenne — Unicomer devront se conformer à cet égard aux prescriptions du Décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés nos 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

N° 759-52/SG du :

13 octobre 1952. — Est autorisée l'installation par les établissements R. Eychenne — Unicomer à leur comptoir de Lomé, 12 Rue du Maréchal Galliéni (T.T. nos 2 et 3) d'une citerne à essence desservie par une pompe de distribution électrique.

Les Etablissements R. Eychenne — Unicomer devront se conformer à cet égard aux prescriptions du Décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés nos 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Fonds commun des S.I.P.

N° 1061/D/AE. du :

15 octobre 1952. — M. Vincent Michel, expert-comptable, est attaché à titre précaire et révocable au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo pour centraliser et contrôler à Lomé les comptabilités des différentes Sociétés Indigènes de Prévoyance du Territoire ainsi que pour tenir celle du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

M. Vincent percevra une rémunération forfaitaire mensuelle de 25.000 (Vingt Cinq Mille) francs, payable à terme échu, imputable au budget du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, à laquelle s'ajouteront :

- 1^o. — une indemnité mensuelle de 10.000 (Dix Mille) francs, pour contribution à ses frais de logement;
- 2^o. — une indemnité mensuelle de 5.000 (Cinq Mille) francs, pour contribution à ses dépenses de voyage en France.

M. Vincent pourra prétendre aux indemnités de déplacement, en cas de déplacement motivé par l'intérêt du service, calculées sur le taux journalier de 500 (Cinq Cents) francs.

Ces indemnités, mandatées par le Fonds Commun des S.I.P. seront remboursées par les Sociétés Indigènes de Prévoyance pour le compte desquelles M. Vincent se sera déplacé.

Les frais de transport de M. Vincent lui seront remboursés par le Fonds Commun sur la base du prix du transport kilométrique demandé par les compagnies ferroviaires et routières.

Au cas où les services de M. Vincent deviendraient inutiles, il aurait droit à un préavis de trois mois de la part du Président du Fonds Commun des S.I.P.

Si M. Vincent renonce à son emploi, il devra en aviser deux mois à l'avance le Président du Fonds Commun des S.I.P. En cas d'acceptation, M. Vincent sera tenu de rembourser au Fonds Commun des S.I.P. le montant total de l'indemnité versée pour contribution aux frais de voyage en France.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1952.

Interdiction de séjour

N° 758-52/SG. du :

13 octobre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 décembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Moumouni dit Agbafoulou, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 41 ans environ, né à Tchamba (Subdivision de Sokodé), fils de feu Moussa et de feu Zinabou, célibataire sans enfant, cultivateur, F.D. 51.555/55.555/2/2 condamné à un an de prison, cinq ans d'interdiction de séjour, restitution, aux frais de 392 frs, pour vol par jugement en date du 27 décembre 1951 du Tribunal de Police Correctionnelle de Sokodé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1^{er} décembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dogbéavou Ate, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 41 ans environ, né vers 1910 à Tabligbo (Cercle d'Anécho) fils de feu Ate et de feu Séméhoundé, cultivateur, marié, 10 enfants, domicilié à Afagna-Gbléta Maoussi (Cercle d'Anécho), F.D. inconnue, condamné pour vagabondage à quatre mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et aux frais par jugement en date du 18 août 1952 du Tribunal de Police Correctionnelle de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 769-52/SG. du :

20 octobre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 1^{er} novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Botsoe Letey Simon, détenu à la prison de Lomé, âgé de 19 ans environ, né à Koforidua (Gold-Coast), fils de Botsoé Martin Letey et de Maria Akoua, étudiant britannique, demeurant à

Accra (Gold-Coast) de passage à Atakpamé, F.D. 13.115/22.232, condamné à 3 mois de prison, 3.000 francs d'amende et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 2 août 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 17 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Youmadi Apetsevi dit Akposso, détenu à la prison de Sokodé, né et demeurant à Zolo, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, cultivateur, fils de Youmadi et de Sodayidé, marié sans enfant, F.D. 13/111/22.332, condamné à huit ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures ayant entraîné la mort par arrêt du 21 avril 1948 de la Cour d'Assises du Togo.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 783-52/AP. du :

27 octobre 1952. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1953 :

Première Liste.

- MM. Adjallé Joseph, 44 ans, Chef Canton Amoutivé Lomé
 Aithnard Paulin, 51 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Amoussou Virgile, 40 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Atayi Salomon, 62 ans, Instituteur, Lomé
 Bandeira James, 50 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Boehm Nathan, 39 ans, Vétérinaire Africain, Lomé
 Casanova Philippe, 51 ans, Contremaître des CFT., Lomé
 Dossou Augustin, 52 ans, Commis d'Administration en retraite, Lomé
 Dossèvi Pierre, 45 ans, Comptable des T.P. Lomé
 D'Almeida Alexandre, 56 ans, Instituteur, Lomé
 D'Almeida Félicien, 46 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Degboé Alphonse, 52 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Folly Michel, 51 ans, Comptable des T.P. Lomé
 Gbaguidi Léonard, 42 ans, Commis d'Administration, Lomé
 Herson Pierre, 40 ans, employé de commerce R. Eychenne, Lomé
 Johnson Romuald, 59 ans, Instituteur, Lomé
 Jonquet Georges, 56 ans, Commerçant, Anécho

Lawson Clément, 46 ans, Employé de commerce, Lomé

Lawson Jacob, 52 ans, Commis d'Administration, Lomé

Lodier Edouard, Ingénieur Agro, 42 ans, Lomé

Legieu Gilbert, 52 ans, Fondé de Pouvoirs de la Trésorerie, Lomé

Poupard Eugène, 51 ans, Voirie, Lomé

Robert Alexandre, 76 ans, Transitaire, Lomé

Wilson Walter, 43 ans, Commerçant, Lomé

Deuxième Liste.

MM. Azemard Pierre, 48 ans, Agent de Commerce, Lomé

Gnassounou Victor, 52 ans, Dessinateur CFT, Lomé

Leconte René, 53 ans, Agent des Chargeurs Réunis, Lomé

Guegan André, 39 ans, Agent de la R. Eychenne, Lomé

Guerin Edmond, 54 ans, Chef de Bureau d'Administration Générale de la F.O.M., Lomé

Permis de conduire

N° 1062/D/T.P. du :

15 octobre 1952. — Sont retirés à leur titulaire pour une durée de six mois :

1^o — le permis de conduire N° 1850 délivré à Lomé, le 29 juin 1951 au nommé Aliti Ileka, né vers 1922 à Pya (Lama-Kara), chauffeur au service de Issifou Tairou, transporteur à Sokodé, y demeurant;

2^o — le permis de conduire N° 1747 délivré à Lomé, le 3 avril 1951 au nommé Wahabou Issa, né en 1922 à Sokodé, y domicilié, chauffeur au service de El-Hadji Roufai, transporteur à Sokodé;

3^o — le permis de conduire N° 1983 délivré à Lomé, le 3 décembre 1951 au nommé Adoi Aliou, né en 1923 à Kedande (Sokodé) chauffeur au service du sieur Adama Adoyi, transporteur à Sokodé;

4^o — le permis de conduire N° 977 délivré à Lomé, le 26 mai 1927 au nommé Amenouvi Alagbé, né en 1907 à Atakpamé, y demeurant, chauffeur au service du sieur Abalo Jean, transporteur à Atakpamé;

5^o — le permis de conduire N° 1025 délivré à Lomé, le 10 septembre 1945 au nommé Inoussa Issaka, né en 1920 à Anécho, domicilié à Bassari, chauffeur au service de M. Bartholdo.

6^o — le permis de conduire N° 1980 délivré à Lomé, le 1^{er} décembre 1951, au nommé Kanda Badounako Boniface, né en 1921 à Niamtougou (Lama-Kara), demeurant à Sokodé;

7^o — le permis de conduire N° 1123 délivré à Lomé, le 9 septembre 1947, au nommé Nafoula Robert Lucas, né en 1920 à Elobè (Cercle du Centre), domicilié à Atakpamé (quartier Djama).

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de

conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Prison

N° 1111/D/SG. du :

27 octobre 1952. — M. Brunel, Gendarme, Chef de poste de Gendarmerie de Mango, est nommé surveillant-chef de la prison civile de Mango en remplacement de M. Grillon, affecté en Côte-d'Ivoire.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1952.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Magistrature outre-mer

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 1952, la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est fixée aux 15 et 16 décembre 1952.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 3 novembre 1952, leurs demandes au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires, 27 rue Oudinot, à Paris (7^e)).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au Journal officiel

du 7 février 1947, p. 1267), ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

AVIS aux créanciers de l'Etat (Budget de la France d'Outre-Mer — Dépenses militaires).

Avis aux Créanciers de l'Etat

relatif à la clôture de l'Exercice 1952 (Budget de la France d'Outre-Mer — Dépenses militaires).

Les créanciers du Budget de la France d'Outre-Mer (Dépenses militaires) au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1952 est fixée au 31 décembre 1952.

Ils sont par suite invités à déposer à l'Intendance Militaire de Cotonou, avant le 15 décembre 1952, dernier délai, leurs mémoires de dépenses relevés de comptes ou Factures.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 979 du Territoire du Togo appartenant au sieur Cléfas Agode à Tsévié.

Pour 2^e insertion.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier N° 7 du Territoire du Togo, appartenant aux héritiers TREZISE.

Pour 1^{re} insertion.